RH PAIE GESTION
GESTION DE LA PAIE EXTERNALISÉE

ACTUALITE 08/2021

Aide au paiement des cotisations LFR 2021 : un décret fixe ses modalités d'application

Un décret paru au Journal officiel du 20 août 2021 fixe les modalités de l'aide au paiement des cotisations mise en place par la loi de finances rectificative pour 2021.

Rappel

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2021 (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 25 , JO du 21) a institué une nouvelle aide au paiement des cotisations au profit des **employeurs de moins de 250 salariés** des **secteurs S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien ou de événementiel) **et S1 bis** (ceux qui dépendent des secteurs S1). Elle prend le relais des dispositifs d'aides « covid 1 » et « covid 2 » *(voir notre actu du 13/07/2021, « Cotisations : les nouvelles mesures de soutien de la loi de finances rectificative pour 2021 »)*.

Un décret paru au Journal officiel du 20 août 2021 a fixé ses modalités d'application.

À noter : le décret prévoit aussi des mesures de réduction des cotisations au profit des travailleurs indépendants et mandataires sociaux « salariés », non présentées dans cet article.

Employeurs bénéficiaires

Le décret précise que les employeurs des secteurs S1 et S1 bis bénéficiaires de cette aide au paiement sont ceux **éligibles à l'exonération « covid 2 »** (loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9 JO du 15) au cours de l'une des **périodes d'emploi** comprises entre le **1er février et le 30 avril 2021** (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 2).

Comme c'était le cas pour le dispositif « covid 2 », sont exclus de cette aide au paiement (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 3, I) :

-les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;

-les employeurs qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens du règlement européen 651/2014 du 17 juin 2014).

Le décret précise que les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'aide dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 3, I).

À noter : les critères d'effectif et les conditions d'éligibilité des entreprises de travail temporaire, des groupements d'employeurs et des entreprises qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, une ou plusieurs sociétés commerciales, sont ceux de l'exonération « covid 2 » (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 2 renvoyant au décret 2021-75 du 27 janvier 2021, JO du 28).

Montant

L'aide est égale à **15 % du montant des rémunérations brutes** des salariés assujettis à l'assurance chômage, dues au titre de **périodes d'emploi** courant **du 1er mai au 31 juillet 2021** (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 1). On notera, au passage, que la LFR 2021 avait visé une période d'emploi pouvant courir jusqu'au 31 août 2021 (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 25, I, A).

L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2021 aux URSSAF (CGSS en outre-mer), aux caisses de MSA et au Pôle emploi pour les cotisations des intermittents du spectacle, après application de toute autre exonération totale ou partielle (loi 2021-953 du 19 juillet 2021, art. 25, I, A).

L'aide s'inscrit dans le cadre du régime temporaire européen pour le soutien aux entreprises. Ainsi, le montant cumulé perçu par l'entreprise unique au titre de ce dispositif et des dispositifs « covid 1 » et « covid 2 » ne peut excéder 1 800 000 € pour le cas général (270 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et 225 000 €pour le secteur de la production agricole primaire) (décret 2021-1094 du 19 août 2021, art. 3, II).

Décret 2021-1094 du 19 août 2021, JO du 20